

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 MARS 2013

8ème Chambre

CPAS - intégration sociale
Notification : article 580, 8° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Le Centre Public d'Action Sociale de SCHAERBEEK,
dont le siège social est établi à 1030 SCHAERBEEK, Rue Vifquin 2,

partie appelante, représentée par Maître LEGEIN Catherine, avocat,

Contre :

Monsieur M **C**

partie intimée, représentée par Maître MITEVOY Thomas, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Les conseils des parties ont été entendus à l'audience publique du 27 février 2013,

Madame G. COLOT, Substitut général, a donné un avis oral, auquel il n'a pas été répliqué.

I. LES FAITS ET LA PROCEDURE.

1.

Monsieur M C a introduit le 28 mars 2002 une demande d'asile en Belgique, qui a été rejetée. Par après il a vécu pendant plusieurs années sans titre de séjour. Sa situation de séjour a toutefois été régularisée le 1er mars 2010.

Le 20 août 2010 monsieur M C a introduit une demande d'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale.

Le 18 novembre 2010 le cpas de Schaerbeek a refusé cette aide au motif que monsieur M C n'avait toujours pas fourni à l'assistante sociale les renseignements, qu'elle avait demandés (notamment des extraits de compte bancaires des trois derniers mois) et que par conséquent son manque de collaboration n'avait pas permis de vérifier si les conditions légales et réglementaires, mises pour l'octroi de l'aide sociale, étaient réunies.

Monsieur M C n'a pas introduit de recours contre cette décision.

2.

Le 30 novembre 2010 monsieur M C a déposé au cpas de Schaerbeek, contre accusé de réception, ses extraits de compte des 3 derniers mois. Aucune suite n'a toutefois été réservée à ce dépôt des pièces.

Monsieur M C a alors consulté un avocat qui a adressé, en date du 31 mars 2011, une mise en demeure au cpas, mettant celui-ci en demeure de prendre une décision à la suite de la nouvelle demande d'aide sociale introduite le 30 novembre 2010. Aucune suite n'a été réservée non plus à cette demande.

Par requête du 10 juin 2011 monsieur M C a introduit une requête devant le tribunal du travail de Bruxelles ayant pour objet l'annulation de la décision du cpas présumée négative, suite à l'absence de décision par rapport à la demande du 30 novembre 2010.

3.

Après l'introduction du recours monsieur M C a introduit une nouvelle demande d'aide sociale en date du 9 août 2011. Le 30 août 2011 le cpas de Schaerbeek lui a accordé une aide financière au taux isolé à partir du 9 août 2011.

4.

Par jugement du 26 octobre 2011, notifié le 3 novembre 2011, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré l'action recevable et fondée et a condamné le cpas de Schaerbeek à payer à monsieur M C un revenu d'intégration sociale au taux isolé pour la période du 30 novembre 2010 au 8 août 2011. L'exécution provisoire du jugement a été autorisée.

Par requête du 2 novembre 2011, le cpas de Schaerbeek a interjeté appel de ce jugement.

II. LA RECEVABILITE.

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le mois de la notification du jugement dont appel. L'appel est recevable.

III. LE FOND.

1.

Le cpas de Schaerbeek considère en premier lieu que le dépôt des extraits de compte le 30 novembre 2010 ne constituait pas une nouvelle demande d'aide sociale. Ainsi le cpas n'avait pas à statuer sur une nouvelle demande, de sorte qu'un recours contre l'absence de décision n'était pas non plus possible.

Même à considérer que le dépôt constituait une nouvelle demande, le recours contre l'absence de décision était, d'après le cpas de Schaerbeek, tardif. En effet, le cpas aurait dû statuer alors sur cette demande dans le mois, de sorte que le délai (de 3 mois) pour contester l'absence de décision expirait le 30 mars 2011.

En ordre subsidiaire, le cpas de Schaerbeek fait valoir que l'état de besoin de monsieur M C à partir du 30 novembre 2010 n'est pas établi. En effet, si monsieur M C a réellement connu des difficultés financières et a eu besoin de l'aide sociale, il n'explique pas pourquoi il est resté inactif pendant 4 mois depuis le dépôt de pièces le 30 novembre 2010.

En ordre encore plus subsidiaire, le cpas de Schaerbeek considère que l'aide sociale doit être limitée aux dettes établies pour la période concernée, à savoir un arriéré de loyer de 590,76 €, un découvert bancaire de 200 € et 150 € d'arriérés sur la facture d'électricité.

2.

Monsieur M C demande la confirmation du jugement d'appel. Il estime que les documents qu'il a déposés devant le premier juge établissent suffisamment ses difficultés financières. Il n'a pas été en mesure de payer son loyer, son compte en banque présentait un solde négatif et il a eu de grandes difficultés à payer ces factures d'énergie.

En ce qui concerne la thèse, développé en ordre subsidiaire par le cpas de Schaerbeek, que l'aide sociale doit être limitée au montant de dettes existantes au moment où le tribunal statuait, monsieur M C se réfère à la jurisprudence récente de la Cour de Cassation.

3.

Les parties sont d'accord à l'audience pour considérer que monsieur M C au moment qu'il a introduit sa demande, ne répondait pas aux conditions de l'art. 3, 3° de la loi du 26 mai 2002 sur le revenu d'intégration sociale, pour pouvoir bénéficier du revenu d'intégration sociale et qu'il ne pouvait faire valoir - le cas échéant - qu'un droit à l'aide sociale.

En effet il n'était pas inscrit au registre de la population mais au registre des étrangers. Ce ne sont donc pas les dispositions de la loi du 26 mai 2002 qui sont applicables au litige mais bien les dispositions de la loi du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'aide sociale.

4.

Avec le premier juge la cour considère que, compte tenu de la décision du cpas du 18 novembre 2010 de rejeter la demande d'aide sociale au motif que manquaient les extraits de compte, la démarche de monsieur M C de déposer ces pièces ne peut être considérée autrement que comme une nouvelle demande, ou une demande de révision de la décision du 18 novembre 2010.

Le cpas de Schaerbeek aurait donc dû, conformément à l'article 71 al. 2 de la loi du 8 juillet 1976, prendre une décision sur la nouvelle demande dans le mois de l'introduction de cette demande.

5.

En vertu de l'art. 71 de la loi du 8 juillet 1976 toute personne peut former un recours auprès du tribunal du travail contre une décision en matière d'aide individuelle prise à son égard par le conseil du centre public d'action sociale ou l'un des organes auxquels le conseil a délégué des attributions (al.1).

Il en est de même lorsqu'un des organes du centre a laissé s'écouler, sans prendre de décision, un délai d'un mois à compter de la réception de la demande (al.2)

Le recours doit être introduit dans les trois mois, soit de la notification de la décision, soit de la date de l'accusé de réception.(al.3)

En cas d'absence de décision du centre public d'action sociale dans le délai prévu à l'alinéa 2, le recours doit, à peine de déchéance, être introduit dans les trois mois de la constatation de cette absence de décision (al.4)¹.

En l'occurrence, comme l'a décidé à juste titre le premier juge, monsieur M C n'a pu constater la carence du cpas qu'au moment qu'il a consulté un avocat, qui a analysé le dossier et qui a adressé le 31 mars 2011 une mise en demeure au cpas.

Le recours a donc été introduit en temps utile.

¹ Cette dernière disposition telle que modifiée par l'art. 4 de la loi du 22 décembre 2008, à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 2008/35 du 4 mars 2008. La Cour constitutionnelle a considéré que l'article 71 al.3 de la loi du 8 juillet 1976 violait les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il faisait courir le délai pour introduire un recours devant le tribunal contre l'absence de décision du centre public à partir de l'expiration du délai dans lequel le conseil de l'aide sociale aurait dû statuer, alors que le demandeur d'aide sociale n'était, en l'absence de toute décision prise par le cpas, nullement informé de la possibilité qu'il aurait d'introduire un recours et du délai dont il disposait pour ce faire.

6.

Il ressort à suffisance de droit des documents, produits par monsieur M C que pour la période litigieuse, prenant cours le 30 novembre 2010, celui-ci vivait bien dans un état de besoin. Son compte en banque a présenté pour la période du 16 juillet 2010 jusqu'à fin mars 2011 toujours un solde débiteur. Monsieur M. C n'a plus été en mesure de payer son loyer à partir du mois de décembre 2010 et a accumulé des arriérés importants des frais d'énergie.

Le cpas de Schaerbeek a d'ailleurs lui-même reconnu l'état de besoin à partir du 8 août 2011, en accordant à partir de cette date l'aide sociale.

7.

Le fait que monsieur M C est parvenu actuellement à rembourser la plupart de ces dettes, grâce à un emploi qu'il a pu obtenir après la régularisation de sa situation de séjour, n'implique pas qu'il n'aurait plus droit à l'aide sociale.

Le droit à l'aide sociale naît au moment où une personne se trouve en état d'indigence. Aucune disposition légale ne permet d'exclure le droit à l'aide sociale à la personne qui y a droit, pour la période entre la date de la demande et la date du prononcé (Cass. 17.12.2007, Juridat). Lorsque le demandeur d'aide sociale remplit les conditions d'octroi du droit à l'aide sociale, le droit au paiement de celle-ci ne dépend pas de la date à laquelle il a produit la preuve de la réunion de ces conditions (Cass. 9 février 2009, S.08.0090.F, Juridat).

Le juge, saisi d'un recours contre une décision de refus de l'aide sociale, doit donc examiner le droit à l'aide sociale au moment où la décision contestée a été prise et accorder le droit de la même manière que le centre public d'aide sociale aurait dû le faire au moment où son intervention a été sollicitée. (Cour du Travail de Mons, 20.07.2005, Tijdschrift voor Vreemdelingenrecht, 2006, p. 178).

8.

Le premier jugement doit donc être confirmé sous la seule émendation que M. M C avait droit à l'aide sociale et non pas à un revenu d'intégration (voir n° 3).

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement,

Entendu Madame G. COLOT, substitut général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Déclaré l'appel recevable mais non fondé et confirme le jugement dont appel, sous la seule émendation que le cpas de Schaerbeek est condamné à payer à Monsieur M C, pour la période du 30/11/2010 au 8/08/2011, une aide sociale, équivalente au montant du revenu d'intégration sociale au taux d'une personne isolée.

Condamné le cpas de Schaerbeek aux dépens de l'appel, liquidés jusqu'à présent dans le chef de monsieur M C à 160,36 € à titre d'indemnité de procédure.

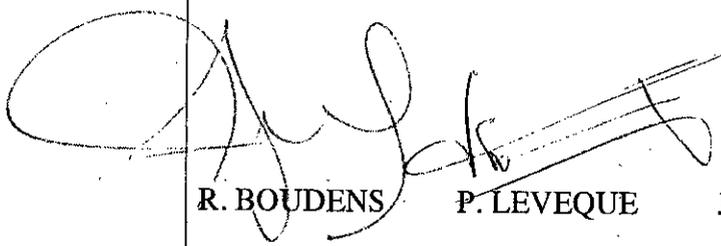
Ainsi arrêté par :

F. KENIS Conseiller

J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur

P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

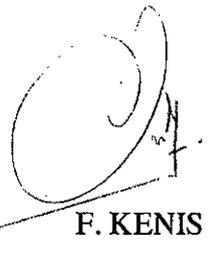
assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS

P. LEVEQUE

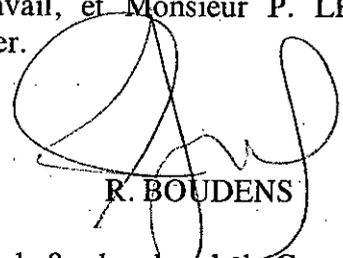
J. DE GANSEMAN



F. KENIS

Monsieur J. DE GANSEMAN, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur F. KENIS, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur P. LEVEQUE, Conseiller social à titre de travailleur - ouvrier.

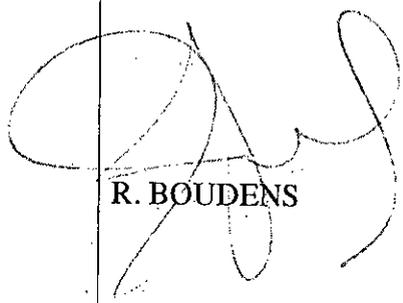


R. BOUDENS

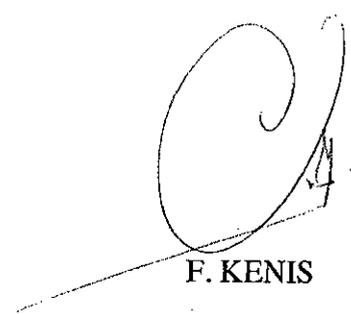
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-huit mars deux mille treize, où étaient présents :

F. KENIS Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



F. KENIS